

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-02-14
Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-mars à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, Date de convocation : lundi 16 mars 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Présents	15	Pouvoirs de	0	Absents	0
COMBAZ Alain					
SEGARD Magali					
GRANGE Michel					
CHARPIN Brigitte					
LALLAU Corentin					
TICHADOU Virginie					
CHAPILLON Quentin					
COURS Océane					
BUGAUD Mickael					
BOUVIER Joëlle					
BRIAND Yannick					
LEGRAND Anne-Sophie					
CHARMEAU Mickael					
AURIA-DUFFEAL Clément					
CHRISTIN Valérie					

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

Objet : VERSEMENT DES INDEMNITES DES FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire explique que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 37.75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : .15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : .15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : .15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- un conseiller délégué :15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal est invité à :

Valider la demande que l'indemnité du maire soit inférieure au taux maximal fixé par la loi et de fixer les montants des adjoints

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	15	13	2	13	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ



